cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Laurent DEGALLAIX, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Valenciennes (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 4 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603177-7 et 2603187-7 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 20 février 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70611 LS en date du 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 72447 LRAR en date du 19 juin 2026 ;
- vu les réponses apportées par le candidat ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 79 250 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 60 440 euros et un montant de recettes déclarées de 61 600 euros dont 17 000 euros d'apport personnel.

Sur les deux requêtes susvisées :

Les griefs mentionnés ont un caractère non financier. Ils concernent des irrégularités lors des opérations de vote. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier

l'incidence éventuelle des griefs sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, les griefs soulevés n'ont pas de caractère financier. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Laurent DEGALLAIX, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission concernant :
- l'utilisation de photos institutionnelles dans le cadre de sa campagne électorale.
Le candidat justifie de l'imputation de la dépense dans son compte. Le grief est écarté ;

- l'utilisation de ses réseaux sociaux pour mettre en valeur sa gouvernance.
Le candidat rappelle qu'il administre lui-même ses réseaux sociaux et qu'il a le droit de communiquer sur la commune. Le grief est écarté.
Il appartient à la Commission, d'apprécier l'incidence éventuelle des éléments portés à sa connaissance sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, aucun d'entre eux n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Laurent DEGALLAIX, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 37 644 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 60 440 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 160 euros, soit 15 840 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 840 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 160 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Laurent DEGALLAIX, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 60 440 euros

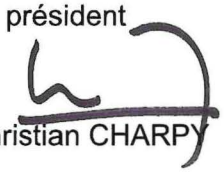
en recettes à 61 600 euros

soit un excédent de 1 160 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 840 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY